

MUNICIPALITÉ DE SHANNON  
M.R.C. de La Jacques-Cartier  
Province de Québec



## RÈGLEMENT NUMÉRO 436

REGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT,  
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 203 ET SES AMENDEMENTS

Adopté le 7 mai 2012  
Règlement 491, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2014



**RÈGLEMENT NUMÉRO 436**

**REGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 203 ET SES AMENDEMENTS**

*CONSIDÉRANT QUE* la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code Municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT QU'*en vertu de l'article 1094 du *Code Municipal du Québec*, la Municipalité a le pouvoir de créer et d'opérer un fonds de roulement ;

*CONSIDÉRANT QUE* ce fonds de roulement peut être constitué à même le surplus accumulé et non affecté au fonds général ;

*CONSIDÉRANT QU'*avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 2 avril 2012 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

*CONSIDÉRANT QUE* le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'actualiser un règlement nécessaire pour la bonne gestion d'un fonds de roulement ;

*EN CONSÉQUENCE,*

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

*APPUYÉ* par le conseiller Stéphane Hamel ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 436 soit et est adopté et que ce Conseil ordonne et statue comme suit :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement 436 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 203 ET SES AMENDEMENTS** ».

### **3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement de 299 899\$ et de permettre à ce Conseil d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Municipalité, le tout en vertu de l'article 1094 du *Code Municipal du Québec*.

### **4. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 203 et ses amendements 276 et 288. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

### **5. DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**MUNICIPALITÉ :** Désigne la Municipalité de Shannon, M.R.C. de La Jacques-Cartier

**CONSEIL :** Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Shannon.

## **CHAPITRE 2 : LE FONDS DE ROULEMENT**

### **6. CRÉATION DU FONDS**

Il est créé, par les présentes, un fonds de roulement municipal, conformément à l'article 1094 du *Code Municipal du Québec*.

### **7. APPROPRIATION DU SURPLUS ACCUMULÉ**

Afin de constituer ce fonds de roulement, ce Conseil approprie, de temps à autre, à même le surplus accumulé non affecté au fonds général de cette Municipalité des crédits jusqu'à concurrence d'un total n'excédant pas 1 325 000 \$. (*Règlement numéro 491*)

### **8. AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ**

Sur résolution dûment adoptée, le Conseil peut affecter tout surplus non affecté du Fonds général au Fonds de roulement.

Il peut également y affecter tous crédits budgétaires qu'il juge appropriés sous réserve de l'article 7 du présent règlement.

### **CHAPITRE 3 : APPLICATION DU FONDS DE ROULEMENT**

#### **9. EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT**

Le Conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

#### **10. REMBOURSEMENT**

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement doit être remboursé audit fonds dans une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de l'emprunt.

La résolution du Conseil autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut excéder cinq (5) ans.

La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même le Fonds général, des crédits budgétaires suffisants pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

#### **EXCEPTION :**

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et doit être remboursé dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt.

#### **11. INTÉRÊTS**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont encaissés.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 436**

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

**12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 7<sup>e</sup> JOUR DE MAI 2012**  
**Règlement numéro 491, modifie l'article 7, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2014**

Clive Kiley,  
Maire

Hugo Lépine,  
Directeur Général